

## **II – REGLES de VIE (extrait du règlement intérieur)**

...

### **Article 2 - Manquements au règlement**

Le but de l'éducation est de former et non de punir. Les sanctions devraient être aussi rares que possible. Toute mesure utile, de nature éducative, pourra être recherchée avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Il est toutefois nécessaire de prévoir des punitions, sanctions disciplinaires, et mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation. Leur importance sera proportionnelle à la gravité de la faute. Les punitions ou sanctions collectives sont interdites. Il ne peut être prononcé de punition ou de sanction disciplinaire non prévue au règlement intérieur.

#### **1 – Les punitions scolaires**

*. Avertissement oral*

*. Devoir supplémentaire*

*. Exclusion ponctuelle d'un cours assortie d'une information écrite au C.P.E. et au chef d'établissement*

*. Retenue*

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par tout personnel de l'établissement en concertation avec les CPE et l'administration du lycée. Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles pourront donner lieu à l'expression d'excuses écrites ou orales. Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir ou de mettre un zéro de conduite de sa scolarité.

L'acte d'inscription vaudra adhésion à ce règlement intérieur.

## **2 – Les sanctions disciplinaires**

### ***1 – Avertissement***

### ***2 – Blâme***

***3 – Mesure de responsabilisation*** (exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement et qui ne peut excéder 20 heures d'activité)

***4 – Exclusion temporaire de la classe*** (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours)

***5 – Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes*** (la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours)

***6 – Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes***

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Elles peuvent donner lieu à l'expression d'excuses écrites ou orales.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes ou aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont automatiques dans le cas de :

- . violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- . acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève

Le chef d'établissement peut, prononcer directement les sanctions mentionnées ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il saisit le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline, il informe sans délai l'élève et son représentant légal des faits reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense sous 3 jours ouvrables. Le chef d'établissement expliquera la décision prise à l'élève, notamment sa portée éducative.

Toute sanction disciplinaire est versée au dossier de l'élève pendant une année.

### **3 – Les mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation**

- . *Engagement écrit de l'élève***
- . *Excuses écrites ou orales***
- . *Travail de réparation et d'intérêt général***
- . *Travail d'intérêt scolaire***

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.